

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-ÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 19 août.

M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE CAIRON CONTRE LE MAIRE DU 2<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.

Lorsqu'un jugement en premier ressort a prononcé la main-levée d'une opposition à mariage, l'officier de l'état civil ne doit-il passer outre à la célébration, qu'après l'expiration des délais d'appel? (Non.)

Cette question diversement résolue par les officiers de l'état civil qu'elle a souvent embarrassés, vient d'être tranchée par la première chambre du Tribunal, entre Mme veuve de Cairon et M. Berger, maire du deuxième arrondissement de Paris.

Mme la marquise de Cairon, après la mort de son mari, a voulu épouser M. Soubiranne. MM. de Clercy, parents du défunt, sont intervenus et ont formé opposition au mariage. Saisi par les parties de la validité de cette opposition, le Tribunal de la Seine (quatrième chambre), en a prononcé la main-levée; armés de cette sentence, les futurs se sont présentés de nouveau devant l'officier de l'état civil du 2<sup>e</sup> arrondissement, qui a refusé de procéder à leur union, sur le motif que les délais d'appel n'étant pas expirés, s'il consentait à les marier, et que par hasard la Cour infirmât la décision des premiers juges, cette décision aurait reçu une exécution contre laquelle il n'y aurait pas lieu de revenir.

Ce motif était sage; néanmoins le Tribunal, sur l'exposé de M<sup>e</sup> Guyot-Sionnet, avocat de Mme la marquise de Cairon, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Lenain, l'a écarté par le jugement suivant:

Attendu que le droit d'interjeter appel n'est point suspensif à l'exécution des jugemens rendus entre les parties en la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal les 8 et 26 juillet 1831;

Attendu qu'aucune exception n'existe dans la loi en faveur des jugemens rendus en matière d'opposition à mariage;

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et néanmoins dès à présent et par provision, ordonne qu'en exécution desdits jugemens, M. le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris sera tenu de procéder au mariage et de passer outre à sa célébration entre la dame veuve de Cairon et le sieur Soubiranne.

LES PENSIONNAIRES DE L'OPÉRA-COMIQUE CONTRE M. CAILLOUÉ.

(Présidence de M. Pinondel.)

A cette affaire succède celle de MM. Martin, Huet, Baptiste, Ponchard et autres pensionnaires de l'Opéra-Comique, non plus cette fois contre MM. Lubbert et Boursault, mais contre M. Cailloué, représentant les propriétaires de la salle.

En exécution du jugement obtenu par eux contre les directeur et ex-directeur, le 16 août dernier, MM. les pensionnaires présentèrent aux ministères des finances et des travaux publics, pour y toucher leur pension sur la subvention accordée à l'Opéra-Comique; mais une nouvelle opposition avait été formée à la requête de M. Cailloué, au nom des propriétaires de la salle, et il fallut revenir devant le Tribunal pour en obtenir la main-levée.

Après le simple exposé des faits par M<sup>e</sup> Dupin, avocat des pensionnaires, M<sup>e</sup> Coffinières, pour M. Cailloué, commence par décliner la compétence du Tribunal, en soutenant que dans l'espèce il s'agit de l'appréciation d'ordonnances et d'actes administratifs; il cherche à établir ensuite que le Tribunal ne peut en état de référé connaître de la contestation; enfin, abordant le procès au fond, ses efforts ont pour but de démontrer que la subvention actuelle n'est plus qu'un secours mensuel et variable quant à sa quotité, accordé au directeur, à la différence de l'ancienne subvention, annuelle et fixe, payable par la liste civile.

M<sup>e</sup> Dupin réfute ce système par les moyens qu'il avait déjà fait valoir lorsque l'affaire s'est présentée pour la première fois. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, prononce son jugement en ces termes:

Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'interpréter des actes administratifs, mais d'appliquer l'ordonnance du 11 février 1829, et les contrats qui en ont rendu les dispositions communes à toutes les parties;

Attendu que d'après l'art. 806 du Code de procédure, il peut être statué en état de référé sur les difficultés relatives à l'exécution de titres exécutoires, tels que l'ordonnance du 11 février 1829, et les conventions faites tant avec le sieur Ducis et ses cessionnaires, qu'avec les propriétaires de la salle de l'Opéra-Comique;

Attendu que la société desdits propriétaires a cédé au sieur Lubbert, par acte du 21 avril 1831, la jouissance de la subvention affectée par l'ordonnance du 11 février 1829, en premier ordre, aux anciens pensionnaires de l'Opéra-Comique, à la charge de ladite affectation; et même, au besoin, toute subvention nouvelle;

Attendu que le jugement du 16 août, qui a ordonné contradictoirement avec le sieur Lubbert, représentant des propriétaires de la salle de l'Opéra-Comique, relativement à la jouissance de la subvention dont s'agit, ne peut être paralysé dans son exécution par l'opposition formée à la requête desdits propriétaires;

Par ces motifs, statuant en état de référé, le Tribunal se déclare compétent; au principal, renvoie les parties à se pourvoir; et cependant, dès à présent, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Cailloué;

Ordonne que le jugement du 16 août dernier sera exécuté avec le sieur Cailloué, selon sa forme et teneur, et sur minute si besoin est.

Depuis ces contestations entre le directeur actuel, son prédécesseur, les propriétaires de la salle et les pensionnaires, le théâtre est fermé, et une crise nouvelle est, dit-on, imminente. Le gouvernement viendra-t-il une troisième fois au secours de l'administration, ou laissera-t-il périr le seul théâtre qui offre un refuge aux compositeurs français?...

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 19 août.

PRÉVENTION DE CRIS SÉDITIEUX. — INCIDENT GRAVE. — LETTRE D'UN JURÉ. — OBSERVATIONS.

Nous appelons sur les débats que nous allons rapporter toute l'attention de M. le préfet de police, dont la droiture et la loyauté nous sont connues, et qui ne manquera pas certainement d'ordonner une enquête sévère sur des faits qu'il importe d'éclaircir.

Le 3 juin dernier, un rassemblement s'était formé sur le quai de Gèvres; on y faisait entendre les cris de *vive Napoléon III!* Chatillon et Rubet, ouvriers, furent arrêtés comme coupables d'avoir proféré des cris séditieux; ils ont en conséquence été renvoyés en Cour d'assises, où ils ont paru aujourd'hui, et ont nié formellement les propos et les cris qui leur étaient imputés.

Le premier témoin, Duchauffoir, se disant mercier, déclare avoir vu plusieurs fois Rubet dans des groupes et avoir entendu les deux prévenus chanter un refrain terminé par ces mots: *Vive Napoléon III!*

Le second, nommé Dolet, se disant commis, déclare qu'il a entendu les prévenus crier: *Vive Napoléon III!*

Rubet, avec un accent violent d'indignation: Monsieur, c'est lui, c'est le témoin qui était chef d'atroupement. (Le témoin paraît ému.) Oui, Monsieur, vous étiez chef d'atroupement; c'est vous qui nous excitiez; vous chantiez; vous criiez: MM. les jurés, qu'on regarde sa main gauche; il est manchot; il avait une blouse grise. (Mouvement.)

Le témoin est en effet estropié, et il avait une blouse grise.

M<sup>e</sup> Timbal: Je prie M. le président de demander au témoin ce qu'il faisait là?

Le témoin: J'allais de ce côté là tous les soirs.

L'un des jurés: Le témoin se dit commis; je désirerais savoir pourquoi il sortait en blouse.

Le témoin: Je ne m'habille pas toujours pour sortir.

Un juré: Le témoin connaît-il les agens de police?

— R. Oui, j'en connais un.

M<sup>e</sup> Timbal: Nous savons à quoi nous en tenir sur ces témoins.

Le sieur Trauchart, agent de police, affirme que Dolet et Duchauffoir ne sont pas agens de police, mais qu'ils se trouvaient souvent sur le quai de Gèvres, et qu'ils venaient quelquefois lui faire des déclarations dans les circonstances graves. (On rit.)

Ce témoin raconte les bienfaits qu'il a rendus aux habités du quai de Gèvres, et déclare qu'il s'est fait chérir même de ceux qu'il a arrêtés. (Rire dubitatif.)

« Oui, s'écrie le témoin, on peut se faire aimer quand on est juste. »

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention.

M<sup>e</sup> Timbal, défenseur des deux prévenus, s'est élevé avec indignation contre les menées de la basse police, c'est-à-dire des agens inférieurs qui organisent, selon lui, des émeutes, afin d'avoir des occasions de déployer leur zèle et de mériter des places ou des récompenses. « Ce fait affligeant, dit l'avocat, est désormais évident pour vous, pour nous tous; nous en avons acquis la triste conviction, et nous savons par quelles manœuvres honteuses on égare ces malheureux pour procéder à leurs arrestations, et venir en conquérans les accuser devant la Cour d'assises, où ils comparaisent après une longue captivité. »

M. Legorrec, dans une réplique animée, s'efforce de réhabiliter les deux témoins attaqués par la défense et signalés par elle comme étant des agens provocateurs. Il déclare que les débats n'ont pas produit sur lui la même impression que sur l'avocat, et que, tout en partageant l'indignation du défenseur contre les agens provocateurs, s'il en existait, il est évident pour lui que Dolet et Duchauffoir ne tiennent en rien à la police.

M<sup>e</sup> Timbal réplique; il rappelle avec quel accent de conviction et même de colère Rubet a signalé Dolet comme un agent provocateur. Il rappelle aussi le trouble et l'hésitation de ce témoin, l'impression que ce débat a produite sur le jury lui-même, et il forme le vœu que la connaissance de ces faits arrive jusqu'à la haute police, afin, qu'avertie des ignobles manœuvres de quelques agens subalternes, elle puisse y apporter un remède.

M. le président Duplès, en résumant les débats, a cru devoir adresser une réprimande à l'avocat et réfuter quelques uns des moyens qu'il avait invoqués.

Après cinq minutes de délibération les jurés ayant répondu négativement à toutes les questions, les deux prévenus ont été mis en liberté.

LETTRE D'UN JURÉ.

« Monsieur le rédacteur,

« Le discours prononcé à l'ouverture de la session par M. Duplès, président de la Cour d'assises, m'a suggéré quelques réflexions que je crois devoir vous soumettre.

« Dans le cas où l'accusé ou son défenseur seraient interrompus par le président dans l'exposé et la discussion de leurs moyens, quelle devra être la conduite d'un juré consciencieux? J'ai consulté sur cette question les diverses lois sur le jury, ainsi que les auteurs qui ont écrit sur la matière, et j'ai observé qu'elle ne se trouvait non seulement résolue, mais même prévue nulle part.

« Dans le silence de la loi et des auteurs, je crois devoir vous exposer la question, convaincu que vous voudrez bien éclairer mes doutes. Quant à moi, je pense que dans le cas où, par le fait du président, la liberté de la défense serait violée, les jurés doivent déclarer qu'ils ne peuvent répondre aux questions qui leur sont soumises.

« Agréez, Monsieur le rédacteur, etc.

« Un juré. »

OBSERVATIONS.

Nous nous empressons d'examiner les doutes que veut bien nous soumettre l'un de MM. les jurés; aussi bien nous sommes convaincus que le sentiment de justice et de conscience qui les a dictés, trouve une sympathie unanime chez tous les citoyens composant le même jury.

Tout en rendant hommage à la pensée éminemment honorable qui a inspiré cette lettre, nous ne pouvons approuver le moyen proposé par son auteur; il entraînerait de trop funestes conséquences; car, quelle que soit la pureté des motifs qui prépareraient le refus de répondre aux questions posées, ce ne serait pas moins un déni de justice. L'accusé se trouverait privé du droit d'être jugé, et sa captivité serait inutilement prolongée.

Cependant, s'il n'est ni juste, ni légal de recourir à cette réparation stérile et dangereuse, les principes de nos institutions criminelles, d'accord cette fois avec la raison et l'humanité, présentent le moyen de protéger le droit sacré de la défense. Dans nos mœurs, en effet, on ne conçoit pas une accusation sans qu'il y ait une défense, et la justice elle-même n'existe que par leur concours; sans cela la justice serait incomplète, ou plutôt il n'y en aurait pas, et ce n'est pas à une époque de civilisation aussi avancée que la nôtre, qu'un accusé pourrait être condamné sans avoir été entendu, ou du moins sans que sa défense eût été libre et en-

tière; la condamnation serait alors, sans nul doute, une monstruosité judiciaire; il faut donc, en pareil cas, acquiescer; c'est un devoir, ou plutôt c'est une nécessité; car l'accomplissement d'un pareil devoir peut bien n'être pas sans inconvénients, et leur responsabilité pèse tout entière sur le magistrat qui le rendrait nécessaire.

Toutefois un acquiescement de cette nature ne doit pas rester muet et passer inaperçu; une mission pénible, mais sacrée, est imposée aux jurés; ils doivent, comme jurés et comme citoyens, protester hautement contre l'atteinte portée à la défense; leur voix ne sera pas solitaire; autour d'elle se groupera toute la magistrature que nous aimons à environner de tant d'estime et de vénération: le barreau ne se fera pas attendre dans cette lutte de justice et d'humanité; d'un bout de la France à l'autre, il n'y aura qu'un cri de l'opinion publique sous la puissance de laquelle devra se courber enfin le magistrat, cause d'une aussi affligeante protestation.

Nous terminerons ici nos observations: les étendre et les reporter sur la direction des débats, la nature des résolutions, serait chose superflue. L'intelligence des jurés est pour les accusés la plus sûre de toutes les garanties. Ils savent que dans le cours des débats ils ont le droit de demander la parole et d'interpeller les témoins et les accusés. Ils savent également que le magistrat qui préside ne peut se constituer l'auxiliaire de l'accusation. Au reste, nous aimons à croire que la publicité portera ses fruits, qu'à l'avenir, soit que l'honorable magistrat placé à la tête de la Cour royale conserve le droit de désigner les présidents des Cours d'assises, soit que M. le garde-des-sceaux ressaisisse cette prérogative (voir l'article PARIS, *Chronique*) nous n'aurons plus à revenir sur un aussi pénible sujet, et que le cours de la justice criminelle reprendra la physionomie grave et impartiale qui lui convient.

#### COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRISSON. — Audience du 17 août.

Port public d'une cocarde rouge. — Provocation à la désobéissance aux lois.

Le sieur Yon, jeune ouvrier armurier, témoin des émeutes qui désolaient la capitale au mois de mai dernier, voulut lui aussi se donner une importance politique. En retournant à Dijon, sa ville natale, il s'arrêta à Auxerre, où il avait quelques connaissances, et ne cessa pendant son court séjour de fréquenter les cafés. Au temps où nous vivons, la politique est le sujet de toutes les conversations; Yon, arrivant de la capitale et parfaitement au courant des affaires publiques, débute, en présence d'un camionneur, d'un garçon tailleur et de quelques autres graves personnages, par un cours de diplomatie; il passe en revue tous les actes du nouveau ministère et conclut que M. Périer n'est qu'un Polignac. A l'égard des autres ministres, il ne crut pas, dit-on, devoir prendre la peine de s'occuper d'eux. Après avoir longuement péroré, le docteur Yon termine en disant tout haut: « Il faut que les Auxerrois soient des lâches de se laisser exercer par les commis; voilà la liberté que l'on nous a promise! On ne lui souffrirait pas à Dijon. »

Fier de ce premier coup d'essai, le lendemain dimanche Yon fait confectonner une énorme cocarde rouge; un fil blanc et un fil bleu, passés dans les plis à l'extrémité, forment un petit liséré imperceptible à une courte distance. Il se rend avec cette cocarde au chapeau dans le café qui avait déjà été le théâtre de sa brillante oraison. Une rumeur soudaine se fait entendre dans toutes les parties de la salle; on lui demande s'il est étranger et quelle est cette cocarde; Yon répond qu'il a le droit de la porter et que la police seule peut la lui faire ôter.

Le tumulte allait croissant, et l'on rapporte même que le camionneur Joachim jouait avec l'un de ses camarades à qui arracherait la cocarde républicaine, quand le commissaire de police, averti par un honnête citoyen, mit fin à la scène en saisissant la cocarde et celui qui la portait.

Yon, qui avait reconvenu sa liberté peu d'instans après, venait aujourd'hui devant la Cour d'assises rendre compte de sa conduite.

Un témoin: Yon prétendait qu'à Paris on portait des cocardes semblables. « Oui, reprit le sieur Sergent, mais on arrête ceux qui les portent. » Yon répondit à son tour: « Bientôt nous les porterons sans crainte. »

M. le président: Il faut espérer qu'il se sera trompé dans ses prévisions.

M. Nigon de Berty, substitut du procureur du Roi, soutient que le prévenu s'est rendu coupable de provocation à la désobéissance aux lois, en excitant les personnes qui étaient au café à ne pas souffrir l'exercice des commis, et de port public d'un signe de ralliement non autorisé par le Roi ou par les réglemens.

M<sup>e</sup> Pongy, avocat, présente la défense du prévenu.

Le jury, ayant répondu affirmativement sur la question de provocation à la désobéissance aux lois, et négativement sur celle de port public d'un signe de ralliement non autorisé légalement, Yon a été condamné à deux mois de prison.

#### POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Danjean, juge.)

Audience du 20 août.

Coup de pied au derrière reçu par le général Alix. — Plainte en voie de fait.

Un lieutenant-général traduisant un citoyen devant

les Tribunaux, pour une voie de fait à laquelle s'attache une gravité plus morale en quelque sorte que matérielle; plusieurs épisodes relatifs aux scènes qui précédèrent à Clamecy l'élection de l'honorable M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation; la présence à la barre du Tribunal de police correctionnelle, de plusieurs électeurs et habitans de Clamecy, assignés comme témoins; des détails enfin sur la vie militaire et privée du lieutenant-général Alix, et quelque souvenir de sa prestation qui passa inaperçue devant la Chambre des députés, tels étaient les divers alimens que l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre présentait aujourd'hui à la curiosité.

M. le lieutenant-général Alix, en grand costume de lieutenant-général, est assis au banc des avocats, à côté de M<sup>e</sup> Dupont, son conseil.

M. Ouvré, riche propriétaire de Clamecy, est assisté de M<sup>e</sup> Delangle.

M<sup>e</sup> Dupont expose en peu de mots que divers pamphlets circulèrent dans le collège électoral de Clamecy, qui élut M. Dupin aîné pour son député. M. le général Alix distribuait ces pamphlets. M. Ouvré, ami de M. Dupin aîné et de sa famille, lui adressa des reproches auxquels le général Alix ne crut pas devoir répondre. Les électeurs étant sortis sur la place de l'église, un nouveau débat s'éleva entre le général Alix et M. Ouvré; celui-ci le menaça de le souffleter, et, au moment où le général tournait le dos, M. Ouvré lui lança un coup de pied dans le derrière.

M. le président à M. Ouvré: Convenez-vous de la voie de fait qui vous est imputée?

M. Ouvré: Oui, Monsieur; j'ai été provoqué. M. le général Alix distribuait dans le collège électoral un pamphlet contre la famille Dupin; ce pamphlet contenait les calomnies les plus atroces. Les électeurs, quelle que fût leur opinion, ne pouvaient les entendre sans indignation. M. Alix offrait ses pamphlets à tout le monde en disant: « Prenez-les; vous y verrez » que M. Dupin père a dénoncé M. Chevanne, qu'il a fait guillotiner M. Tenaille-Champton en le dénonçant. Vous verrez que Dupin aîné, son digne fils, a trahi la cause du maréchal Brune. » Je ne répondis rien; mais M. Alix vint à moi, et m'offrit ses pamphlets; puis me reconnaissant, il se prit à dire: « C'est l'homme d'affaire, le commis, le domestique des Dupin; il n'y a rien à faire avec lui. » Sans le respect que je devais avoir pour le lieu où nous étions, j'aurais souffleté M. le général Alix de ma main.

« Lorsqu'on sortit du collège, je vis plusieurs électeurs attroupés sur la place de l'église, et M. le général Alix qui tenait à la main un écrit imprimé, dans lequel M. Chevanne désavouait de la manière la plus formelle les calomnies dirigées contre M<sup>e</sup> Dupin père, à l'occasion de sa prétendue négociation. « Cette lettre, s'écriait-il, n'est pas de M. Chevanne je l'affirme; c'est là des inventions à la Dupin... » Voyant que, malgré mes remontrances, il continuait ses injures, je m'emportai. Je lui dis que s'il ne cessait ses outrages à l'instant même, j'allais le souffleter. Il ne tint aucun compte de mes menaces, et continua ses calomnies. La colère s'empara de moi, et je lui donnai un coup de pied au derrière, au moment où il se retournait. Le général Alix se dirigea aussitôt vers le corps-de-garde des pompiers qui étaient de service, en disant: « Mes amis, je me mets sous votre sauvegarde. » Je n'avais certes pas besoin de protection; car je ne voulais pas le poursuivre.

M. le président: Quel qu'ait été votre état d'irritation, il n'y en a pas moins eu la plus grave inconvenance de votre part à frapper un vieillard, à vous faire justice vous-même.

M. Ouvré: Je le sens, M. le président; j'ai malheureusement cédé à un mouvement d'indignation. Je n'ai pas eu plutôt porté ce coup que j'en ai eu du regret.

Les témoins entendus sont tous venus de Clamecy. M. Paillet, médecin, ne sait rien des faits qui ont précédé la voie de fait. Il a seulement vu M. Ouvré lancer un coup de pied au derrière du général.

M. le président: Savez-vous quelle était la cause de cette voie de fait?

M. Paillet: Non, Monsieur, je ne me mêle pas de cela.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Ouvré: Savez-vous si le général Alix tenait des propos contre M. Dupin et sa famille?

M. Paillet: Je sais seulement qu'il gesticulait beaucoup en tenant un papier à la main.

M. Desnoyers: J'ai vu M. Alix une lettre imprimée à la main; c'était la réponse de M. Chevanne. M. Ouvré s'est approché de lui et lui a dit: « Tout ce que vous dites n'est que mensonge, infamie et calomnie; vous mériteriez un coup de pied au c... » En disant cela, il a exécuté sa menace, et le général s'en est allé.

M. Nedeveaux, avocat: J'ai entendu, du milieu du groupe qui s'était formé vers l'église, une voix qui s'écriait: « Si vous ne finissez pas, ou puisque vous ne finissez pas, je vous donnerai mon pied dans le c... » Plusieurs personnes qui se trouvaient là expliquaient le motif de la querelle en disant: « Le général a insulté M. Dupin. »

Un sergent de pompiers déclare avoir vu le général Alix recevoir le coup de pied, et avoir entendu M. Ouvré dire: « Comment trouves-tu cela? »

M. le président: Savez-vous si le général avait injurié M. Ouvré?

Le sergent: J'ai entendu M. Ouvré dire au général: « Je vais vous f... mon poing sur la g... »

M. Ouvré, vivement: Ce sont là des expressions que je n'emploie jamais.

M<sup>e</sup> Delangle: Le pompier traduit les expressions dans son langage.

M. Guiton père rend compte de la scène qui se passa devant l'église, sans donner plus de détails que les précédens témoins. Il ajoute seulement que dans la chaleur de la discussion, M. Ouvré dit au plaignant: « Vous êtes un général de bricole. »

M. Guiton fils dépose des mêmes faits sans préciser davantage. Il a entendu un homme qui disait dans le groupe: « Moi, j'aime mieux la Brioche que Dupin. » Là-dessus un autre reprit: « Vous êtes un vieux malin; j'ai pas envie de causer avec vous. »

Après plusieurs témoins, qui répètent les mêmes faits, on entend le seul amené à l'audience par M. Ouvré, qui déclare n'avoir pas eu le temps d'assigner des témoins à décharge. Ce témoin dépose que M. le général Alix di tribuait dans le collège électoral des pamphlets qui ne présentaient qu'un odieux tissu de calomnies. « J'entendis, ajoute-t-il, le général qui disait, en parlant à M. Ouvré: « Vous êtes un commis des Dupin. » Je dis alors à M. Ouvré: « On ne fait pas attention à cela; cela ne peut pas vous atteindre. »

M<sup>e</sup> Dupont, avocat de M. le général Alix, prend la parole et conclut, au nom de son client, à 12,000 fr. de dommages-intérêts applicables aux Polonais.

« Messieurs, dit l'avocat, un citoyen a été gravement insulté dans l'exercice de ses droits électoraux. On ne l'a pas seulement menacé, on l'a frappé du pied; on lui a dit qu'on allait lui mettre la main sur la figure... Certes, cette injure est grave entre deux citoyens; mais je ne vois pas qu'on puisse dénier que la qualité de l'offense ajoute encore une gravité plus grande au délit. »

M. Alix est lieutenant-général et commandant de la Légion d'Honneur. C'est un homme, j'ose le dire, qui est une des gloires de la vieille armée. Il vient vous demander vengeance, mais cette vengeance n'est pas pour lui seul. Il s'agit aussi d'autre chose au procès.

« Il s'agit de savoir si désormais la liberté des votes sera une vérité; s'il ne sera plus permis d'attaquer un candidat, homme puissant, sans voir s'élever aussitôt contre soi toute une maréchaussée électorale, sans se trouver exposé à être indignement outragé, frappé, foulé aux pieds. Il s'agit de savoir s'il sera permis de pousser à la modération jusqu'à la fureur, s'il est désormais établi en principe qu'avec certains candidats il n'y aura plus liberté de suffrage. »

« Vous avez voulu flétrir le général Alix... Je doute que vos coups puissent jamais arriver jusqu'à sa gloire. Deux mots sur sa vie vous convaincront qu'il n'est pas permis de douter de son courage. »

« Le général Alix entra à seize ans dans l'artillerie. A cette époque, il s'agissait de guerres sérieuses qui n'étaient pas, comme aujourd'hui, le commencement de la paix. Quatre ans après, Alix était colonel d'artillerie. En 95, sa conduite fut si belle à Luxembourg que le général Hatry l'envoya à la Convention nationale porter la nouvelle de la capitulation de cette place. On voulait le nommer maréchal de camp. Son nom fut mentionné comme ayant bien mérité de la patrie. »

« A l'armée d'Italie on le vit, au passage du mont Saint-Bernard, à l'assaut de Vérone, qui ouvrit l'Italie aux armées françaises. Envoyé à Saint-Domingue, où nous perdîmes 36 000 hommes, 10 000 matelots, Alix revint, lui quatrième, de 136 officiers qui étaient partis avec lui. »

« Il était dans la retraite, à laquelle le mauvais état de sa santé l'avait condamné, lorsque Napoléon l'envoya organiser l'artillerie de Westphalie. Il l'organisa bien: ce fut un de ses canons qui coupa les deux jambes au général Moreau. Il commandait l'artillerie de la Grande-Armée dans la campagne de Russie. Ce vieux général, qui avait échappé aux chaleurs de Saint-Domingue, eut à lutter contre les glaces du Nord; ce général, qui était entré triomphant dans tant de capitales, fut obligé de faire 400 lieues à pied. Sa santé débilitée, ses longues fatigues ne l'empêchèrent pas de retrouver sa vieille gloire à la défense de la ville de Sens pendant l'invasion. Avec 1100 recrues, il tint en échec une armée formidable, et donna la chasse aux cosaques et aux autrichiens. »

« Voilà les titres d'Alix: 83 combats, 4 sièges qui ne sont que des batailles continues, témoignent assez de son courage pour qu'il ne soit pas obligé, lorsqu'un homme, en présence de toute une population, vient insulter ses cheveux blancs, de descendre dans l'arène. Ce qu'il doit faire, c'est d'amener celui qui l'a outragé en police correctionnelle, et de provoquer contre lui l'application des lois. »

« Les élections de la Nièvre avaient divisé les électeurs en deux camps: ennemis Le général Alix, qui avait eu autrefois avec M. Dupin aîné quelques querelles, répandit contre lui ce qu'il appelait un pamphlet. Était-il dicté par la vérité? contenait-il des erreurs? Cela est en dehors de la cause. Ce qui est incontestable, c'est que le général Alix avait le droit de discuter la vie du candidat. Il devait exercer ce droit librement, sans craindre de voir déclencher contre lui une espèce de meute de vassaux tout prêts à assommer les gens. Le temps n'est plus où, lorsqu'un poète lançait une épigramme, on le faisait bâtonner par des valets. »

M<sup>e</sup> Dupont, après avoir retracé les faits de la plainte et les dépositions des témoins, soutient qu'il n'y a pas eu provocation, puisque rien de ce qui pouvait s'adresser à M. Dupin ne s'adressait à M. Ouvré. « Vous le condamnez, dit en terminant l'avocat, pour avoir oublié la devise de son candidat: *La paix à tout prix.* »

M. Nonguet, avocat du Roi: Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans de longs détails. Il s'agit pour nous d'une question toute froide qui se résume en ces mots: Les faits sont constans, avoués; y a-t-il eu provocation? Sans doute, Messieurs; le zèle de l'amitié est un

able louable ; mais il ne doit jamais faire oublier les lois. Or, il est constant que M. Ouvré les a méconnues en se livrant à une voie de fait de la nature la plus grave. Il y a plus : dans sa conduite, il a méconnu le respect dû aux droits électoraux, droits qui sont pour nous les plus précieux de tous, puisque de leur libre exercice dépend la destinée de la France.

M. l'avocat du Roi conclut à l'application des peines portées par l'art. 311 du Code pénal. (Un mois à deux ans de prison, et 16 à 100 fr. d'amende.)

M. Delangle, avocat de M. Ouvré : Il peut paraître étrange de voir un lieutenant général venir demander à la police correctionnelle vengeance d'un outrage, ce spectacle sera bien plus étrange encore pour tous les habitans de la Nièvre. C'est peut-être le vingtième événement de ce genre qui arrive au lieutenant général Alix, et jamais il n'a songé à en demander la répression à la police correctionnelle. Quel motif l'émène donc aujourd'hui devant vous ? Il faut le dire, Messieurs, M. Ouvré n'est ici qu'un prétexte. Le véritable procès, c'est à un autre qu'on le fait. Il y a dans cette plainte en voies de fait pour le coup de pied reçu par le lieutenant général, un motif tout politique.

« Si ce procès, Messieurs, se débattait à Clamecy, à Cosne, à Nevers, il n'y aurait pas besoin de plaider ; on connaît dans la Nièvre les habitudes du lieutenant général Alix. Sa personne est parfaitement connue ; je le répète, il n'y aurait pas besoin de plaider. M. le lieutenant général Alix n'oserait pas même se présenter. Mais il est venu à Paris. Là, les détails de sa vie privée sont inconnus. Il compte sur ses titres, sur ses anciens services, sur son rang, Voyons, Messieurs, ce que c'est que cette affaire ; et d'abord ce que c'est que M. le général Alix.

« M. le général Alix s'est établi dans la Nièvre après la restauration. Son insolence y est devenue proverbiale : il la pousse jusqu'au cynisme. Il faut le dire, parce que c'est de notoriété publique, il est tombé dans la dégradation. Plus d'une fois il a été appelé devant les Tribunaux pour le plus lâche des délits, pour la calomnie, et il a été condamné. Le lieutenant général Alix a subi la prison. Voulez-vous connaître les faits qui l'ont fait condamner ? Les habitans d'une des petites communes de la Nièvre avaient vu leur maisons incendiées....

M. le président : M. Delangle, je crois devoir vous arrêter ; vous vous écarterez de votre cause en attaquant le général Alix sur des faits dont la connaissance ne vous est pas dévolue.

M. Dupont : Nous ne reculons pas devant cette discussion.

M. le président : Votre adversaire, M. Delangle, a raconté la vie politique de son client ; vous pouvez à votre tour présenter M. Ouvré sous le jour avantageux qui convient à votre cause.

M. Delangle : J'ai le droit de dire et de prouver que M. le lieutenant général Alix vit de diffamation et de calomnie.

M. le président : Vous devez vous renfermer dans les faits de votre cause. Il s'agit d'une voie de fait avouée.

M. Delangle : Ce que je dis du général Alix se rattache essentiellement à ma cause.

M. Dupont : J'ai plaidé avec autant de modération que possible. Mais si mon adversaire veut entrer dans la discussion de ces nouveaux faits, nous l'y suivrons volontiers.

M. Delangle : Il y a dans la cause une question de provocation, et pour l'apprécier, il faut savoir de quelle espèce de provocation le général Alix est capable. Il faut savoir dans quelles circonstances les Tribunaux sont intervenus.

M. le président : Parlez de provocations qui auraient eu lieu dans le cours des opérations électORALES.

M. Delangle : Je ne comprends pas qu'on restreigne ainsi ma défense. C'est la première fois que j'entends dire que la moralité des parties n'est pour rien dans un procès correctionnel : mais puisque ce que je croyais mon droit n'est pas mon droit, je passe à ce que j'avais à dire de mon client. M. Ouvré est l'ami d'enfance de M. Dupin. Il entra comme commis chez M. Brunier, qui est à la tête du commerce de bois de Paris, et il a depuis succédé à ce dernier. C'est une amitié de frère qui l'unit à la famille Dupin. Aux dernières élections de la Nièvre, les titres des candidats furent discutés comme ailleurs, et loin de moi l'intention de porter atteinte à la liberté de cette discussion ! mais M. le lieutenant général Alix nourrit une haine profonde contre M. Dupin aîné, contre toute la famille Dupin. Il n'a pas, usant d'un droit que je ne veux pas lui contester, soutenu que M. Dupin aîné était un mauvais choix à faire ; il a colporté en tous lieux la plus odieuse, la plus infâme des calomnies. M. Dupin aîné a été le défenseur du maréchal Ney. M. Alix vous apprend que c'est M. Dupin qui a proposé l'incompétence du conseil de guerre, qui a fait condamner Ney par la Chambre des pairs. Il va plus loin, et il dit (je cite) : « Sa robe noire est devenue toute rouge du sang du maréchal Ney ! »

M. Dupont : Ce n'est pas là l'affaire.

M. Delangle : Il n'appartiendra peut-être pas à mon adversaire de tracer les limites dans lesquelles devra se renfermer ma défense.

« Je continue : M. Alix imprime encore que M. Dupin père a été procureur général syndic de la commune (ce qui est faux) ; qu'il a dénoncé ses amis ; que l'un d'eux a été guillotiné sur son témoignage. A côté de ces faits, Messieurs, mettez la doctrine de mon adversaire : il vous dit que la vie des candidats appartient à la discussion.... Est-ce donc là, grand Dieu, une discussion ! »

« Mais M. Chevanne, instruit, s'empresse de réclamer. « Je repousse avec indignation, dit-il (ce sont

les termes de sa lettre) les odieuses imputations répandues contre un excellent citoyen dont je m'honore d'être l'ami, et avec lequel j'ai été heureux de conserver des relations journalières jusqu'à ma retraite absolue de la société.... »

M. Delangle suit le général Alix au collège électoral, sur la place de Clamecy, offrant ses pamphlets à tout le monde, colportant ses diffamations, les adressant jusqu'à la Chambre des députés, et demande s'il n'y a pas là provocation suffisante adressée à l'ami de la famille Dupin. Il rappelle ces expressions insultantes, de valet des Dupin, de commis des Dupin, adressées à M. Ouvré. Il y a là, continue M. Delangle, provocation suffisante. Rappelez-vous, Messieurs, qu'il s'agit ici d'amitiés politiques qui n'ont rien de tiède, rien qui sente l'indifférence. En entendant diffamer son ami politique, son ami d'enfance, la famille de son ami, M. Ouvré a senti son cœur s'échauffer. S'il n'est pas entièrement innocent, au moins est-il excusable.

« Vous ne voudrez pas, Messieurs, donner à la calomnie un encouragement dont elle ne manquerait pas de profiter. Ce n'est pas, au reste, la première fois, je le répète, que M. le lieutenant général Alix est exposé à semblable inconvénient. Dans beaucoup d'autres circonstances, il a fait preuve de plus de longanimité. Il a su s'armer de philosophie et ne demander satisfaction à personne. »

Le Tribunal se retire pour délibérer.

M. Dupont : Je demande à répondre quelques mots.

M. le président : La cause est entendue.

M. Dupont : Je demanderai à mes adversaires si M. le lieutenant général Alix a reçu des coups quand il avait quarante ans ?

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Ouvré s'est rendu, sans provocation, coupable de voies de fait envers le général Alix ;

Sur la demande en dommages-intérêts : attendu que le fait dont se plaint le sieur Alix est appréciable à prix d'argent ;

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ;

Le Tribunal, faisant application des art. 311 et 463 du Code pénal, combinés, condamne Ouvré en quinze jours d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Les dépens, dans cette affaire, s'élèveront à une somme assez forte ; la taxe seule des témoins se monte à 1175 fr.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Béranger.)

Audience du 20 août 1831.

Les actionnaires des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité, contre M. le ministre des travaux publics. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 août.)

Voici le texte de l'ordonnance prononcée aujourd'hui par le Conseil-d'Etat.

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle communication publique est un acte d'administration, motivé sur des considérations d'ordre public et d'utilité générale qui ne pourraient donner lieu qu'à une demande en indemnité de la part des tiers qui se croiraient lésés, mais qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse ;

Sur la demande en indemnité : Considérant que dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, et où cette indemnité devrait être réglée administrativement, une réclamation de ce genre ne peut être portée en première instance devant nous, en notre Conseil-d'Etat ;

Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la compagnie des trois ponts est rejetée.

Audiences des 13 et 20 août.

Une déchéance peut-elle résulter d'une ordonnance, lorsque la loi spéciale de la matière ne l'établit pas ? (Non.)

Lorsque la justification des qualités des ayant-droit à l'indemnité des émigrés n'a pas été faite dans les trois mois fixés par l'ordonnance du 8 mars 1829, peut-elle être repoussée par fin de non recevoir ? (Non.)

L'indemnité revenant au sieur Fontaine pour les biens dont il avait été dépossédé par suite de sa déportation, avait été liquidée à 6280 fr. Ses héritiers déclarèrent adhérer à cette liquidation, mais cette demande fut rejetée par décision de la commission de liquidation, parce que leurs droits héréditaires n'étaient pas suffisamment établis. Ils se pourvurent devant le Conseil-d'Etat, et complétèrent leur justification. Mais le ministre des finances conclut à ce qu'ils fussent déclarés non recevables, comme n'ayant pas fait ces justifications dans les trois mois fixés par l'ordonnance du 8 mars 1829.

M. Bénard, avocat des héritiers Fontaine, a soutenu qu'une ordonnance réglementaire ne pouvait pas créer une déchéance lorsque la loi de la matière ne l'établissait pas ; que la loi du 27 avril 1825 ne fixait de délai que pour la présentation, et non pour l'instruction des affaires ; que dans le droit commun on était admis à compléter en appel l'instruction d'une affaire, et qu'il en devait être de même devant le Conseil-d'Etat, investi de l'appel des décisions de la commission de liquidation.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, remplissant les fonctions de ministre public, et le rapport de M. le baron Janet, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que les réclamans se sont pourvus dans le délai déterminé par la loi ;

Considérant que toute prescription et déchéance emportant

la perte d'un droit acquis, ne peuvent être établies que par la loi ;

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'a prescrit aucun délai pour l'instruction des demandes et réclamations des indemnités qu'elle a accordées aux anciens propriétaires déposés par suite des lois sur la déportation et l'émigration ; qu'ainsi la commission de liquidation n'a pu appliquer aucune disposition de rejet et de déchéance aux héritiers du sieur Fontaine, faute d'avoir produit dans un délai déterminé les pièces qui manquaient pour la justification de leurs droits ;

Les réclamans sont renvoyés devant la commission de liquidation, pour être procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Les révélations faites au commissaire central de la ville de Rennes par Chappuis et son compagnon suisse arrêtés dernièrement, portent que le chef de bataillon Guillemot commande dans le Morbihan, et que plusieurs suisses conduits mystérieusement près de lui furent logés dans un grenier d'où ils ne descendaient que pour manger. Ces deux détenus assurent que Guillemot visite souvent ce détachement, et qu'il y a de l'argent caché dans le grenier ; ils ajoutent que les chouans comptent sur la proclamation de la république à Paris pendant l'anniversaire des trois journées, pour arborer le drapeau blanc à Locminé, Baud, etc. Ces Suisses, peu satisfaits sans doute de leur asyle, l'ont abandonné et sont allés en chercher un autre dans les bois. On assure que Guillemot correspond avec le général Cadoudal.

— Le nommé Dréan, embaucheur, arrêté dans la ville de Josselin (Ille-et-Vilaine), est un cultivateur aisé qui, sous prétexte d'apprendre à donner du cor, s'était adressé à trois cornets du 46<sup>e</sup> régiment. Il a fâché de les embaucher en leur disant qu'il avait déjà les noms de beaucoup de militaires des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> de ligne, et qu'il leur enverrait de l'argent. Il les assurait que, lorsque les récoltes seraient faites, les habitans des campagnes se leveraient en masse. La sœur de ce Dréan et un fermier ont été arrêtés comme complices.

— Toute la ville de Châteaudun (Eure-et-Loir) fut effrayée par la tentative d'assassinat dont faillit être victime le sieur Géray, marchand de couvertures, dans la nuit du 7 au 8 août 1830. A une heure du matin, profondément endormi, il fut atteint par un coup de feu tiré d'une petite ouverture pratiquée dans ses contrevents, et par laquelle l'assassin introduisit probablement un pistolet qu'il dirigea sur le lit du sieur Géray. La fenêtre fut brisée, et le sieur Géray, quoique gravement atteint par le plomb, a heureusement survécu.

Augustin Dantan, âgé de 57 ans, cultivateur à Châteaudun, fut soupçonné d'être l'auteur du crime, et une ordonnance de la chambre d'instruction de Châteaudun l'ayant renvoyé en Cour d'assises, le dossier fut transmis à M. le procureur général près la Cour royale de Paris ; mais il fut, à ce qu'il paraît, égaré, et Dantan, qui était toujours resté en liberté, ne fut l'objet d'une seconde instruction que le 5 mai 1831. Il fut encore renvoyé devant la Cour d'assises de Chartres, et cette fois il fut constitué en état d'arrestation.

Cette grave affaire a occupé toute l'audience du 14 août : trente témoins ont été entendus. Les débats, présidés par M. Vincent de Saint-Laurent, conseiller à la Cour royale de Paris, avec la plus grande impartialité, ont révélé un fait assez singulier, c'est qu'au moment où le juge d'instruction de Châteaudun, M. Reboulh de Veyrac, et M. Rochefort son substitut, se transportèrent auprès du sieur Géray, le premier recherchant quel pouvait être l'auteur de cet assassinat, aurait dit à Géray : C'est une affaire politique ; on vous soupçonne de surveiller quatre royalistes ; si cela était, ils en ont tiré vengeance. Le sieur Géray a rapporté ce propos à plusieurs personnes, tout en annonçant qu'il n'était pas fondé.

M. Fayolle, substitut, a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M. Doublet. M. le président de la Cour a rendu hommage au réquisitoire consciencieux du ministère public, et à la plaidoirie claire et concise, a-t-il dit, du défenseur de Dantan.

A onze heures du soir, le jury a fait connaître sa déclaration négative sur la culpabilité, et Dantan a été mis en liberté.

#### PARIS, 20 AOUT

— Nous tenons de bonne source, que désormais M. le garde-des-sceaux usera, pour la nomination à la présidence des assises dans le département de la Seine, du droit que lui confère le Code d'instruction criminelle. Il y a lieu d'espérer que la dignité des audiences, les privilèges de la défense, les égards dus aux accusés, le respect de la chose jugée, n'en seront que mieux préservés des graves atteintes que nous avons eu le regret d'avoir à enregistrer dans ces derniers temps. Un ministre, naguère avocat, n'a pas tardé à sentir lui-même tout ce qu'il y avait de déplorable dans un pareil abus d'un pouvoir discrétionnaire, et combien il importait d'y mettre à jamais obstacle.

— La Chambre des députés a adopté hier le projet de résolution tel qu'il a été proposé par M. Renouard au nom de la commission dont il était rapporteur. Toutefois M. Marschall a demandé qu'au lieu de dire : « La Chambre autorise Mouret et Camus à intenté contre le marquis Gaëtan Larocheffoucauld une poursuite par action nouvelle, » on rédigeât ainsi : « La Cham-

bre autorise les sieurs Mouret et Camus à intenter contre le sieur Gaëtan-Larocheffoucauld, etc. » Dans un pays où l'égalité est aussi chère qu'en France, a dit l'honorable membre, et surtout après la révolution de 1830, je crois qu'il faut introduire ce léger changement de rédaction. — C'est le langage de tous les actes judiciaires, a répondu M. Renouard. — Il n'en vaut pas mieux, a répliqué M. Marschal. Et le changement de rédaction a été adopté.

— Par ordonnance royale du 15 août ont été nommés : Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Doussot, actuellement juge au Tribunal civil de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Tenneson, nommé juge au siège de Rambouillet;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Dorchy, juge audit siège, en remplacement de M. Tenneson, nommé juge à Rambouillet;

Juge au Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Sanyas-Massot, juge d'instruction au Tribunal de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Ferrer, décédé. M. Sanyas, remplira les fonctions de juge d'instruction près ledit siège, en remplacement de M. Romeu, qui sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Cazac (Eugène-Jean-Jules-Louis), avocat, ancien juge-auditeur à Espalion, en remplacement de M. Boissier, non acceptant.

— MM. Malbet et Poincnet de Sivry, nommés juges suppléants, le 1<sup>er</sup> à Bar-sur-Aube, le 2<sup>e</sup> à Mantes, ont prêté serment devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, à l'audience du 19 août.

A la même audience, M. Libert, nouvel huissier audientier de la Cour, a été admis à remplir la même formalité.

— M<sup>e</sup> Bonneville, dont nous avons annoncé le remplacement comme agréé au Tribunal de commerce, par M<sup>e</sup> Venant, avocat à la Cour royale de Paris, a été dans la nécessité de quitter le barreau consulaire par des motifs de santé. Le démissionnaire emporte les regrets de tous ses collègues, comme l'estime des magistrats devant lesquels il a exercé trop peu de temps ses utiles fonctions.

— Aujourd'hui le Tribunal de commerce a renvoyé devant M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, comme arbitre-rapporteur, une contestation qui s'est élevée entre M. Véron, directeur de l'Académie royale de musique, et M. Héroid, directeur du chant à ce théâtre.

— Jusqu'ici la Gazette des Tribunaux s'est abstenue d'entretenir ses lecteurs de la plainte en diffamation de MM. Casimir Périer et Soult contre MM. Marast et Bascans, l'un rédacteur en chef, et l'autre gérant de la Tribune; elle avait voulu attendre des renseignements précis. C'est hier que la chambre d'accusation de la Cour royale a renvoyé devant les assises les deux prévenus, qui probablement seront jugés à la prochaine session de septembre, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard. M. le président du conseil, et M. le ministre de la guerre, qui se sont portés parties civiles, ont choisi pour leurs avocats M<sup>es</sup> Dupin jeune et Lavaux; MM. Marast et Bascans ont confié leur défense à M<sup>e</sup> Moulin.

Plusieurs autres affaires politiques et de la presse, ont été, dans la même audience, soumises à l'examen de la chambre d'accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre MM. Ledieu et Bascans, pour une lettre au Roi insérée dans la Tribune du 28 juillet dernier. Un arrêt de non lieu a été également rendu en faveur de la Caricature, et des Métamorphoses du Jour.

— Voici le texte du jugement rendu dans l'affaire des médaillistes de juillet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 août.)

Attendu que s'il est prouvé que les sieurs Thomas, dit Olivier, et Avril, décorés de la médaille de juillet, ont porté le 14 juillet dernier le ruban affecté à la croix de juillet par ordonnance royale du 30 avril dernier constitutionnellement rendue, il résulte, en même temps, des circonstances établies dans les débats qu'ils ont porté ce ruban de bonne foi, se croyant régulièrement autorisés à le porter avec la médaille, et qu'ainsi ils n'ont eu aucunement l'intention de violer la loi;

Le Tribunal renvoie les sieurs Thomas, dit Olivier, et Avril de l'action intentée contre eux, ordonne que Thomas, dit Olivier, sera mis en liberté; ordonne, en outre, que le montant du cautionnement déposé par Avril pour obtenir sa liberté provisoire, lui sera restitué, et que les objets et papiers saisis sur eux ou dans leur domicile leur seront également restitués.

— Le conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la 8<sup>e</sup> légion a déjà tenu deux séances, les 9 et 16 août. Dans la première 17 gardes nationaux ont été cités, trois ont été condamnés à la prison, et six à la réprimande. Dans la seconde, sur 26 gardes nationaux cités, 5 ont été condamnés à la prison, et 8 à la réprimande.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié le récit des scènes déplorables dont furent victimes le sieur Moreau, garde du commerce, et ses trois assistants, le 27 novembre 1830, en voulant procéder dans la commune de Villemomble, près Paris, à l'arrestation de M. Lewal, propriétaire, et alors conseiller référendaire à la Cour des comptes. On se rappelle que, suivant la plainte, la garde nationale du lieu, au lieu de prêter main forte à l'exécution du jugement de contrainte, s'était jointe aux domestiques du sieur Lewal pour maltraiter cet officier ministériel et ses témoins, les avait arrêtés et détenus arbitrairement pendant plusieurs heures, et les avait conduits comme des malfaiteurs à la préfecture de police, où ils ne furent mis en liberté dans la nuit que sur

l'attestation de M. Debelleyne. Le même jour un autre garde du commerce, le sieur Perrin, s'étant présenté à Villemomble pour procéder à la requête d'un autre créancier à l'arrestation du sieur Lewal, fut également empêché dans l'exercice de ses fonctions, entouré par la multitude et sequestré dans le corps-de-garde pendant près d'une heure, ainsi que ses témoins et le suppléant du juge-de-peace qui l'assistait. Des plaintes ayant été formées par M. le juge suppléant et les deux gardes du commerce, une instruction eut lieu à raison de ces faits, dans lesquels se trouvaient impliqués M. Lewal, comme maire, et le garde champêtre de la commune. La qualité d'officiers de police judiciaire de ces deux inculpés nécessitant l'application de l'art. 480 du Code d'instruction criminelle, M. le 1<sup>er</sup> président et M. le procureur-général désignèrent pour les diverses fonctions de la procédure M. Piqueret, juge d'instruction, et M. le procureur du Roi. Cette procédure, pendant laquelle une descente fut faite sur les lieux, et qui est fort volumineuse, ayant été transmise au procureur-général, celui-ci conclut à ce que les prévenus fussent renvoyés devant la Cour d'assises, savoir: le sieur Lewal pour avoir, étant maire et dans l'exercice de ses fonctions, ordonné un acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle de plusieurs citoyens, et avoir ordonné l'emploi de la force publique contre l'exécution des jugemens; le sieur Poussin, capitaine de la garde nationale, pour avoir, quoique en étant requis, refusé de faire agir la force publique à ses ordres, avoir arrêté et détenu illégalement les gardes du commerce, leurs témoins et le suppléant du juge-de-peace, et avoir commis le crime de rébellion et provoqué avec effet à le commettre; le sieur Demarne, sous-lieutenant, pour s'être rendu coupable des mêmes faits; et les autres prévenus, au nombre de huit, tant gardes nationaux que domestiques du sieur Lewal, pour avoir résisté avec violence et voies de fait à des officiers ministériels agissant pour l'exécution des jugemens, ladite rébellion commise par plus de vingt personnes armées; tous lesquels crimes punissables des travaux forcés à temps.

Mais la chambre d'accusation a écarté ces divers chefs et a simplement renvoyé les inculpés devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale jugeant correctionnellement, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril 1810, et 4 du décret du 6 juillet même année, savoir: les sieurs Vezin, garde champêtre; Poussin, capitaine; Nadaud, caporal; Pavillon et Chaumuzard, gardes nationaux; Guyot et Fréry, domestiques du sieur Lewal, sous la prévention d'avoir frappé un officier ministériel et ses assistants à l'occasion de l'exercice de leur ministère; le sieur Lewal et le sieur Fouquet, concierge de son château, sous la prévention de s'être rendus complices desdits voies de fait en ayant par abus d'autorité et de pouvoir provoqué auxdits voies de fait, et en ayant donné des instructions pour les commettre; le sieur Demarne enfin, sous-lieutenant, sous la prévention d'avoir, étant chef de la force publique, refusé de la faire agir après en avoir été légalement requis par l'autorité civile; délits connexes prévus par les art. 230, 234 et 60 du Code pénal.

Cette cause grave et curieuse est indiquée pour l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de mardi prochain 23 courant. Le sieur Moreau et ses témoins se portent, dit-on, parties civiles.

— Les jugemens suivans viennent d'être rendus par le conseil de guerre belge de l'armée de la Meuse:

1<sup>o</sup> Deux individus convaincus d'espionnage ont été condamnés à être fusillés, et l'exécution a eu lieu.

2<sup>o</sup> Un officier, pour avoir quitté les drapeaux, a été cassé et déclaré infâme.

3<sup>o</sup> Deux militaires, pour avoir répandu des bruits alarmans, propres à exciter le désordre, ont été condamnés à dix années de brouette.

4<sup>o</sup> Quatre militaires, pour avoir lâchement abandonné leurs armes en présence de l'ennemi, ont été condamnés à quinze années de brouette.

*Erratum.* — Dans le N<sup>o</sup> d'hier, 7<sup>e</sup> colonne, réquisitoire de M. Poirel, au lieu de: il fut un temps où les cris séditieux étaient sévèrement punis comme des crimes irrésistibles, lisez: irrémédiables.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ, Rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 48.

Adjudication définitive le mercredi 24 août 1831, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, avec cour, jardin et dépendances, nouvellement construite; sise à Paris, rue Plamet, n<sup>o</sup> 4 bis.

Le produit de 15,000 fr. environ est susceptible d'être portée à 18,000 fr.

Mise à prix : 190,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 87, Et pour voir les immeubles, sur les lieux.

VENTES-PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 24 août.

Consistant en différens meubles, bibliothèque, bureaux, porcelaine, vaisselle; et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, comptoir, marchandises de papeterie, fournitures de bureaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en meubles, comptoirs, différens marchandises d'épicerie, balances, laines, et autres objets, au comptant.

Rue de Choiseul n<sup>o</sup> 12, le mardi 23 août, consistant en beaux meubles, 700 livres, et autres objets, au comptant.

Rue de Choiseul, n. 12, le mardi 23 août, Consistant en comptoir, chapeaux noirs et gris, capotes de femme, esclakos, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE

Un FONDS d'Épicerie, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris; la durée du bail sera à la volonté de l'acquéreur. — S'adresser pour les renseignements, à M. LEBÉGER, huissier, rue Vieille du Temple, n<sup>o</sup> 25.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ, Rue Caumartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Médecin des Valétudinaires, ou l'art de guérir soi-même les

DARTRES.

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; suivi de la description des maladies chroniques ou rebelles et leur traitement, en purifiant la masse du sang; par M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris. Prix : 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres, et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, hydropisie, gastrite, perte d'appétit, clous, érysipèle, phthisie, fleurs blanches, ulcères, pâles couleurs, apoplexie, coups de sang ou maladies nerveuses, dépôts de lait, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que l'on annonce. — A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5; Delaunay, libraire au Palais-Royal. — Consultations le matin, de 8 à 10 heures, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, faubourg Poissonnière. — On peut aussi s'adresser avec toute confiance, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 21, chez le pharmacien du docteur.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n<sup>o</sup> 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé: Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et l'étranger.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, pour la cure radicale et sans mercure des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, rhumatismes et gouttes, fleurs blanches, etc.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Pharmacie COLBERT, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui se disent pharmaciens anglais, leurs jongleries sont hautement démasquées; ils viennent d'être condamnés par les Tribunaux. Prix de la bouteille, 5 fr., six bouteilles, 27 fr.

NOTA. De graves accidens viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

Consultations gratuites de 10 heures à midi et le soir de 7 heures à 9 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites (du 10 août 1831). Leplankais, libraire, rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 34 (J.-c. M. Joret, agent. M. Dutrouille, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 2.)

BOURSE DE PARIS, DU 20 AOÛT.

AU COMPTANT. 5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831). 88 f 25 85 f 85 f 95 f 20 25 f 80 f 5 15 25 30 35 40 45 50 55 60 65 70 75 80 85 90 95 100 f 90 f Emprunt 1831. 88 f 85 f 80 f 20 25 88 f 100. 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831). 77 f. 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831). 57 f 15 50 65 75 85 90 85 90 95 58 f 57 f 90 75. Actions de la banque. (Jouiss. de janv.) 1540 f 1520. Rentes de Naples. (Jouiss. de juillet 1831.) 67 f 50 68 f 68 f 50. Rentes d'Esp. cortés 9. — Emp. 107. — Jouissance de juillet 63 67 34. Rente perp., jouissance de juillet, 47 3/4 48 48 1/4 48 48 1/4 48 1/4



IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.